

Ordonnance sur les services de télécommunication (OST)

Modification du ... [Avant-projet du 29 septembre 2015]

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

L'ordonnance du 9 mars 2007¹ sur les services de télécommunication est modifiée comme suit:

Art. 15, al. 1

¹ Le service universel comprend les services suivants:

- a. service téléphonique public, qui permet de faire et de recevoir, en temps réel, des appels téléphoniques nationaux et internationaux avec un numéro d'appel;
- b. service téléphonique public, qui permet de faire et de recevoir, en temps réel, des appels téléphoniques nationaux et internationaux avec trois numéros d'appel;
- c. une ou deux inscriptions gratuites dans l'annuaire du service téléphonique public en cas d'utilisation d'un service selon la let. a ou b;
- d. accès à Internet garantissant un débit de transmission de 3000/300 kbit/s;
- e. services pour malentendants:
 1. mise à disposition, 24 heures sur 24, d'un service de transcription, traitant également les appels d'urgence, ainsi que d'un service de relais des messages courts (SMS),
 2. mise à disposition, au minimum de 8h à 12h et de 14h à 18h les jours ouvrables, d'un service de relais par vidéo-téléphonie;
- f. annuaire et service de commutation pour malvoyants et personnes à mobilité réduite: l'accès, sous la forme d'un service de renseignements dans les trois langues officielles, aux données d'annuaires des clients de tous les fournisseurs du service téléphonique public en Suisse et la mise à disposition d'un service de commutation 24 heures sur 24 (numéro 1145); pour autant que le concessionnaire du service universel offre un service d'établissement de communications, le service de commutation permet aussi d'atteindre les clients qui ne sont pas inscrits dans l'annuaire, mais qui consentent à être atteints dans le cadre d'un service d'établissement de communications au sens de l'art. 31, al. 2^{bis}.

¹ RS 784.101.1

Art. 16 Raccordement

¹ Les prestations énumérées à l'art. 15, al. 1, doivent être fournies à l'intérieur des locaux d'habitation ou commerciaux du client au moyen d'un raccordement jusqu'au point de terminaison du réseau.

² Lorsque, pour des raisons techniques ou économiques, le raccordement ne permet pas de fournir les services selon l'art. 15, al. 1, le concessionnaire du service universel peut dans des cas exceptionnels:

- a. réduire l'étendue des prestations; ou
- b. renoncer à fournir le raccordement lorsqu'il existe sur le marché une offre substitutive à des conditions comparables.

³ L'OFCOM fixe les spécifications applicables au point de terminaison du réseau. Ces spécifications se basent sur les normes internationales harmonisées.

*Art. 19 et 20**Abrogés**Art. 21, al. 1*

¹ Le concessionnaire du service universel mesure la qualité des offres du service universel en fonction des critères suivants et établit chaque année un rapport à l'attention de l'OFCOM:

- a. concernant les raccordements:
 1. délai de mise en service d'un raccordement,
 2. taux de défaillance par raccordement et par année,
 3. temps de réparation;
- b. concernant le service téléphonique public:
 1. qualité de transmission de la parole,
 2. disponibilité du service,
 3. durée d'établissement de la communication,
 4. taux de défaillance des appels due à une surcharge du réseau ou à un défaut de ce dernier,
 5. précision de la facturation;
- c. concernant l'accès à Internet:
 1. qualité de transmission des données,
 2. disponibilité du service;
- d. concernant les services pour personnes handicapées:
 1. temps de réponse du service d'annuaire,
 2. temps de réponse des services de transcription et de relais.

Art. 22 Prix plafonds

¹ Les prix plafonds suivants (taxe sur la valeur ajoutée non comprise) sont applicables:

- a. service téléphonique public avec un numéro d'appel (art. 15, al. 1, let. a) et une ou deux inscriptions dans l'annuaire (art. 15, al. 1, let. c), y compris le raccordement (art. 16) et les appels téléphoniques nationaux: 27 fr. 20 par mois;
- b. accès à Internet (art. 15, al. 1, let. d), y compris le raccordement (art. 16): 44 fr. 85 par mois;
- c. service téléphonique public avec un numéro d'appel (art. 15, al. 1, let. a) et une ou deux inscriptions dans l'annuaire (art. 15, al. 1, let. c), et accès à Internet (art. 15, al. 1, let. d), y compris le raccordement (art. 16) et les appels téléphoniques nationaux: 58 fr. 75 par mois;
- d. service téléphonique public avec trois numéros d'appel (art. 15, al. 1, let. b): supplément de 16 fr. 55 par mois;
- e. mise à disposition des offres au sens des let. a à d: taxe unique de 40 francs lors de la conclusion du contrat de prestations et lorsque le client demande à passer d'une offre à l'autre.

² Le concessionnaire du service universel annonce à l'OFCOM toute modification de ses tarifs, 30 jours au moins avant son introduction.

Art. 27, al. 1

¹ L'accès aux services d'appels d'urgence (numéros 112, 117, 118, 143, 144 et 147) doit être assuré à partir de n'importe quel raccordement téléphonique. L'accès aux numéros 112, 117, 118, 144 et 147 doit être gratuit. Une taxe forfaitaire de 20 centimes peut être prélevée pour le numéro 143.

*Insérer avant le titre de la section 4**Art. 108a* Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

Jusqu'au 31 décembre 2020, le concessionnaire du service universel doit fournir à tout client qui le demande une interface analogique ou une interface RNIS (réseau numérique à intégration de services) au point de terminaison du réseau.

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

...

Au nom de Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ...

La chancelière de la Confédération, ...

